

**Modalités de participation des négociants principaux aux adjudications menées dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque du Canada
(en vigueur le 19 juillet 2010)**

1. Toutes les soumissions présentées par les négociants principaux aux adjudications menées dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque du Canada sont assujetties aux modalités énoncées dans le présent document.
2. Ne sont admissibles au programme que les négociants principaux qui ont signé le contrat de prêt de titres original de la Banque, ainsi que l'avenant à ce contrat, et qui ont produit tout document juridique supplémentaire ou toute lettre d'accord présumé qu'exige la Banque.
3. Les titres seront offerts lorsque la Banque estime qu'ils se négocient à un taux égal ou supérieur au taux de soumission minimal (exprimé en écart au-dessous du taux cible du financement à un jour), ou ne se négocient plus. L'échéance de chaque opération de prêt de titres est d'un jour ouvrable, et la Banque offrira de prêter certains titres du gouvernement canadien dans le cadre d'adjudications.
4. Chaque soumission doit être inconditionnelle et parvenir à la Banque du Canada au plus tard à l'heure et à la date d'adjudications précisées dans l'appel de soumissions.
5. Les négociants principaux peuvent présenter des soumissions pour leur propre compte sous réserve des limites applicables aux participants. Si deux ou plusieurs négociants principaux sont des parties affiliées, selon la définition qui en est donnée dans les [Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications](#), seul l'un d'entre eux aura le droit de participer au programme, à moins qu'ils ne soient considérés comme des soumissionnaires distincts aux fins des Modalités.
6. Le montant maximal des soumissions que chaque négociant principal peut présenter pour les titres d'une émission donnée est égal au plus élevé des chiffres suivants : 100 millions de dollars ou 50 % du montant mis aux enchères. Les négociants principaux détenant plus de 25 % des titres d'une émission ne sont pas admissibles à l'adjudication de titres de cette émission.
7. Les négociants principaux doivent présenter leurs soumissions par l'intermédiaire du Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications (SCERA). Ils peuvent soumettre jusqu'à quatre offres pour les titres d'une émission particulière. Le montant des soumissions doit être un multiple de 1 million de dollars. Dans chaque soumission, le rendement doit être indiqué en un nombre de points de base non fractionnaire (exprimé en écart au-dessous du taux cible du financement à un jour). Les négociants principaux ne doivent pas présenter de soumission, directement ou indirectement, au nom d'un autre négociant principal ou de concert avec celui-ci, et chacun doit fournir chaque année une attestation à cet effet à la Banque.
8. La Banque offrira sur le marché jusqu'à 50 % des titres qu'elle détient un jour donné, pourvu que les critères de mise sur le marché énumérés ci-dessus soient respectés. La Banque du Canada peut, à sa discrétion, mettre en adjudication des titres dont l'échéance est inférieure à deux semaines. Elle ne mettra pas aux enchères des titres dont le montant est inférieur à 100 millions de dollars, pas plus qu'elle n'offrira plus de titres qu'elle n'en détient

au moment de l'adjudication. Le détail des avoirs de la Banque pour chaque émission de titres du gouvernement canadien est précisé dans le site [Web de la Banque](#).

9. Le taux de soumission minimal est précisé dans l'appel de soumissions. Si la Banque le juge nécessaire, ce taux peut être arrondi au quart de point de pourcentage immédiatement inférieur.

Le taux de soumission minimal est établi comme suit :

a) pour ce qui est des obligations négociables, le taux de soumission minimal est égal au plus bas des deux chiffres suivants : 150 points de base ou 50 % du taux cible du financement à un jour, lorsque le taux cible est inférieur à 3 %;

b) pour ce qui est des bons du Trésor, le taux de soumission minimal est égal au plus bas des deux chiffres suivants : 100 points de base ou 50 % du taux cible du financement à un jour, lorsque le taux cible est inférieur à 2 %.

Si le taux cible du financement à un jour est égal ou inférieur à 50 points de base, le taux de soumission minimal en ce qui a trait aux obligations négociables et aux bons du Trésor est fixé à 25 points de base.

Le taux de soumission minimal peut être modifié dans des circonstances que la Banque considère comme exceptionnelles. Toute modification de ce type sera indiquée dans l'appel de soumissions.

10. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada par l'intermédiaire du SCERA. La Banque n'est aucunement responsable des erreurs que pourraient comporter les soumissions reçues ou des retards dans la transmission de ces soumissions.

11. La Banque du Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une soumission quelconque ou l'ensemble des soumissions. Elle se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant maximal indiqué dans l'appel de soumissions, de même qu'elle se réserve le droit de refuser la participation à l'adjudication de façon discrétionnaire.

12. L'heure limite de réception des soumissions est 11 h 15 (heure d'Ottawa). L'appel de soumissions sera lancé 15 minutes avant l'heure limite pour le dépôt des soumissions. Les résultats de chaque adjudication seront diffusés dans le SCERA le jour de l'adjudication. Toutefois, les jours où une adjudication de bons du Trésor ou rachat d'obligations aux fins de la gestion de la trésorerie est déjà prévue, et lorsque les conditions du marché justifient une opération de prêt de titres, l'heure limite de réception des soumissions sera reportée à 12 h (heure d'Ottawa).

13. Les participants doivent déclarer à la Banque du Canada au plus tard à 17 h 30 (heure d'Ottawa) leur position nette globale (arrêtée à 17 h) pour les titres considérés de la façon présentée dans le Relevé de position nette reproduit à l'Annexe A. Ils doivent déclarer leur position nette par l'intermédiaire du SCERA, et le rapport plus détaillé doit être transmis par télécopieur à la Banque du Canada (613 782-7182), au plus tard à 17 h 30 (heure d'Ottawa) le jour de l'adjudication. Les participants qui ne se conformeront pas à cette exigence se

verront refuser l'accès à l'adjudication suivante. Le Relevé de position nette devant être soumis est similaire à celui de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et englobe :

- Les positions de négociation : i) la valeur nominale du portefeuille des titres portant le même numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN); ii) la valeur nominale des positions prises sur le marché avant émission; iii) les contrats à terme de gré à gré; iv) les composantes résiduelles des obligations coupons détachés issues du démembrement du titre mis en adjudication; v) la valeur nominale de toutes positions sur le titre mis en adjudication non couvertes par les types de contrats ci-dessus, y compris les positions non couvertes dans la position de financement nette.
- Les positions de financement : i) les prises en pension à un jour et à durée indéterminée; ii) les prises en pension à plus d'un jour; iii) les titres empruntés; iv) les garanties reçues pour des produits financiers dérivés et d'autres opérations sur titres; v) les cessions en pension à un jour et à durée indéterminée; vi) les cessions en pension à plus d'un jour; vii) les titres prêtés; viii) les garanties données pour des produits financiers dérivés et d'autres opérations sur titres.
- Autres : i) les contrats à terme; ii) les contrats d'options; iii) la non-réception; iv) la non-livraison.

14. La Banque du Canada imposera une commission sur chaque opération de prêt; cette commission sera égale à un pourcentage (correspondant au taux des soumissions retenues) de la valeur marchande des titres empruntés et sera calculée sur la base du nombre de jours exact rapporté à une année de 365 jours. Elle sera diffusée dans le SCERA le jour de l'adjudication. Les commissions de prêt sont payables par l'intermédiaire du STPGV au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) le jour de l'échéance de l'opération.

Les instructions de paiement des commissions de prêt sont transmises à l'aide d'un message SWIFT MT205 ou MT103. L'adresse SWIFT de la Banque est BCANCAW2, et le message doit comporter les renseignements suivants :

Champ 20 : *Numéro de référence de l'opération*
Champ 21 ou 72 : *Commission de prêt de titres*
Champ 32A : *Date de valeur, devise et montant*
Champ 52A ou D : *Institution ayant demandé d'effectuer l'opération (code BIC)*
Champ 58A ou D : *Institution bénéficiaire (code BIC)*
 177-5
 Banque du Canada
 BCANCAW2
 Banque du Canada
 Ottawa CA

15. Les titres servant à garantir chaque prêt doivent être remis à la Banque du Canada au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) le jour de l'adjudication. Après l'adjudication et avant la livraison, le négociant principal communique à la Banque la description des titres qu'il lui remettra en garantie afin qu'elle en établisse le prix. La Banque fournira une confirmation de l'opération. Les garanties admissibles dans le cadre du programme de prêt de titres sont les

mêmes que celles qui sont admissibles dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada, sous réserve des exceptions suivantes :

- 1) avoirs libellés en monnaies autres que le dollar canadien;
- 2) comptes spéciaux de dépôt;
- 3) portefeuilles de créances non hypothécaires.

Les garanties admissibles dans le cadre du programme de prêt de titres sont assujetties à toutes les autres modalités décrites dans la [Liste des actifs acceptés en garantie dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada](#).

Les garanties livrées doivent être quittes de tout privilège, charge, créance, grèvement, hypothèque ou sûreté ou de quelque autre restriction que ce soit. Lorsqu'un négociant principal remet des titres en garantie, il est réputé déclarer que ces titres sont quittes de toutes dettes et charges.

16. Les marges de sécurité applicables dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada. La marge de sécurité applicable est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : [la marge de sécurité correspondant au titre prêté ou celle des titres fournis en garantie](#).

17. La livraison des garanties se fait au moyen de la fonction de remise en nantissement du CDSX ou de tout service de remplacement. Les titres sont transférés du compte de titres tenu au CDSX désigné par le négociant principal à celui que la Banque du Canada tient au CDSX. Les négociants principaux doivent respecter toutes les règles, procédures et marches à suivre applicables du CDSX ou de tout service de remplacement.

18. Pour livrer les titres empruntés, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au CDSX ou à tout service de remplacement. La livraison des titres se fait au moyen de la fonction de remise en nantissement du CDSX.

19. À l'échéance, les titres empruntés doivent être rendus à la Banque du Canada au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) au moyen de la fonction de remise en nantissement du CDSX.

20. Lorsque les titres empruntés ne sont pas rendus à l'échéance, la Banque peut, à sa discrétion, prolonger le prêt d'un ou de plusieurs jours ouvrables et imposer au participant une commission de prêt équivalant au taux cible du financement à un jour ou à 3 %, selon le plus élevé des deux taux.

21. Conformément aux Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications, les participants doivent respecter la Règle 2800 de l'OCRCVM (anciennement le Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM) – le code de conduite.

22. La Banque peut, en plus des droits que lui confère le contrat de prêt et sans préjuger de ceux-ci, imposer des sanctions à un négociant principal si elle estime que ce dernier a contrevenu à l'une des modalités, y compris, sans restriction aucune, le fait de procéder à une déclaration ou à une attestation incorrectes, de ne pas fournir les renseignements requis en vertu des modalités, d'en fournir qui sont incorrects, inexacts ou incomplets, de ne pas rendre les titres empruntés à l'échéance ou de ne pas payer la commission de prêt. Parmi les

sanctions possibles, la Banque peut, sans restriction aucune, interdire au négociant principal de participer à une ou plusieurs adjudications futures, ou encore modifier temporairement ses limites de soumission. Si, dans le cadre du programme de prêt de titres ou de l'adjudication, le négociant principal agit d'une manière que la Banque juge fondamentalement incompatible avec le comportement attendu d'un distributeur de titres d'État, ce négociant peut se voir retirer son statut de distributeur de titres d'État. Les dettes ou obligations qu'un négociant principal a contractées envers la Banque du Canada, par suite de sa participation au programme et à des adjudications, continuent d'exister après l'imposition de sanctions à ce négociant.

Annexe A
Banque du Canada – Relevé de position nette

Date de la déclaration : _____
 Nom du courtier : _____
 Titre (ISIN) : _____
 Date d'échéance : _____

	Positions nettes (valeur nominale, en millions de dollars à une décimale près)	
	Date de transaction	Date de règlement
Positions de négociation		
a. Positions au comptant	\$	\$
b. Positions négociées avant émission	\$	
c. Résiduel d'un titre à coupon détaché	\$	
d. Contrats à terme de gré à gré	\$	
e. Toutes positions sur titres non couvertes par les types de contrats ci-dessus	\$	\$
f. Position de négociation nette	\$	\$
Positions de financement		
Prises en pension		
g. À un jour et à durée indéterminée	\$	\$
h. À plus d'un jour	\$	\$
i. Titres empruntés	\$	\$
j. Garanties reçues pour des produits financiers dérivés et d'autres opérations sur titres	\$	\$
k. Total des titres reçus (g+h+i+j)	\$	\$
Cessions en pension		
l. À un jour et à durée indéterminée	\$	\$
m. À plus d'un jour	\$	\$
n. Titres prêtés	\$	\$
o. Garanties données pour des produits financiers dérivés et d'autres opérations sur titres	\$	\$
p. Total des titres livrés (l+m+n+o)	\$	\$
q. Position de financement nette (k-p)	\$	\$
r. Position globale (f+q)	\$	\$
Autres		
s. Non-réception		\$
t. Non-livraison		\$
u. Contrats à terme	\$	
v. Contrats d'options	\$	